

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-123

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Bretagne /	
35-2020-09-29-002 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale	
EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de CHATEAULIN à réaliser des prélèvements de	
dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, les	
étudiants infirmiers et de médecine, sur le lieu de prélèvement éphémère parking de School	
of Buisiness rue Robert d'Abrissel (2 pages)	Page 3
Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations /	
35-2020-09-28-001 - Liste MJPM et DPF septembre 2020 (10 pages)	Page 6
Direction départementale des territoires et de la mer /	
35-2020-09-29-001 - Arrêté instituant une sous-commission départementale pour	
l'accessibilité aux personnes handicapées (6 pages)	Page 17
Direction départementale des territoires et de la mer / Direction de la coordination	
interministérielle et de l'appui territorial	
35-2020-09-23-008 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 autorisant le cabinet	
EMPRIXIA à établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation	
commerciale en Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 24
Direction régionale des finances publiques /	
35-2020-09-25-003 - Délégation spéciale de signature par M. Eric BAILLON, trésorier de	
Tinténiac, pour Mme Aurélie BEAUJOUR, agent administratif des finances publiques (1	
page)	Page 27

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-09-29-002

Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de CHATEAULIN à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux, les étudiants infirmiers et de médecine, sur le lieu de prélèvement éphémère parking de School of Buisiness rue Robert d'Abrissel



ARRÊTÉ

autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale
« EUROFINS LABAZUR BRETAGNE »
de CHATEAULIN à réaliser des prélèvements de dépistage COVID
par RT PCR en partenariat avec les cabinets d'infirmiers libéraux,
les étudiants infirmiers et de médecine, sur le lieu de prélèvement éphémère
Parking de School of Business, Rue Robert D'Abrissel

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-16, L. 3131-17.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40.

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases.

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale.

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR à réaliser pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation.

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'État dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'État dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens:

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

ARRÊTE:

Article 1st : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés Parking de la School of business, Rue Robert D'Abrissel, 35000 Rennes.

<u>Article 2</u>: Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINS», de CHATEAULIN 9 quai robert alba, 29150

Article 3: Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux et les agents du SDIS formés à la technique de prélèvement naso pharyngé. Chaque Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article

Article 4: Les prélèvements ont lieu du lundi au vendredi de 9 h à 18 h 30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 5 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine.

Article 6: Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Falt à Rennes, le 29 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire genéral

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations

35-2020-09-28-001

Liste MJPM et DPF septembre 2020



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions

ARRÊTÉ

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2 et L.474-1;

VU le code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU les décisions d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU les décisions de retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU les déclarations de préposés d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU les demandes de retrait de la liste ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE:

Article 1 : La précédente liste départementale des MJPM et DPF, arrêtée le 20 février 2020, est abrogée. Ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes.

Article 2: La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection afin d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département d'Ille-et-Vilaine :

I) Personnes morales gestionnaires de services

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)	33, rue des Landelles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des	63, avenue de Rochester
Majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire	CS 40613
d'Ille-et-Vilaine (ATI)	35706 RENNES CEDEX

II) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Auprès du tribunal judiciaire de RENNES

Madame Sonia AUBRÉE	BP 8 35480 GUIPRY-MESSAC
Madame Stéphanie BOISROUX	BP 67625 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
Madame Céline CADICQX	19B rue du canal 35131 PONT-PÉAN
Madame Béatrice CHESSA	12, rue d'Argenteuil 35400 SAINT-MALO
Madame Anne DESIAGE	167 rue de Lorient BP 12070 35920 RENNES CEDEX
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON
Monsieur Alain HAMON	7, allée Alfred de Vigny 35135 CHANTEPIE
Monsieur Jean-Yves LASNE	BP 20337 35503 VITRÉ CEDEX
Monsieur Yvon LEFÈVRE	22 rue Belle épine 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Monsieur Michel LEGENDRE	6 allée Alfred Sisley 35760 SAINT-GRÉGOIRE
Madame Ginette LERAY	11 Impasse des Pins 35320 CREVIN

	No. of the Control of
Madame Christine LEYENDECKER	6, rue Paul Duplessis 35410 CHATEAUGIRON
Madame Léone MEFFRAY	Le Bas Fougeray 35500 VITRÉ
Monsieur Jean-Louis MÉTIVIER	5, square de Sofia 35200 RENNES
Madame Évelyne MICHEL	9, rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Monsieur Frédéric MODICA	Les Hauts Rocomps BP 66 35410 CHATEAUGIRON
Madame Corinne ROUSSEL	BP 21 35310 MORDELLES
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
Madame Soizic ROYER	4 impasse Perrière 35235 THORIGNÉ-FOUILLARD
Monsieur Sébastien SALIOU	BP 10003 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES
Madame Monique SORTAIS	16, rue de Brocéliande 35360 SAINT-UNIAC
Madame Marlène VAULT	BP 50227 35202 RENNES CEDEX 2

Auprès du tribunal de proximité de FOUGÈRES :

Madame Stéphanie BOISROUX	BP 67625 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
Madame Béatrice CHESSA	12, rue d'Argenteuil 35400 SAINT-MALO
Madame Anne DESIAGE	167 rue de Lorient BP 12070 35920 RENNES CEDEX
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON
Madame Manuela KANSO	BP 10 35490 SENS-DE-BRETAGNE

Monsieur Jean-Yves LASNE	BP 20337 35503 VITRÉ CEDEX
Monsieur Yvon LEFÈVRE	22 rue Belle épine 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Monsieur Michel LEGENDRE	6 allée Alfred Sisley 35760 SAINT-GRÉGOIRE
Madame Ginette LERAY	11 Impasse des Pins 35320 CREVIN
Madame Christine LEYENDECKER	6, rue Paul Duplessis 35410 CHATEAUGIRON
Madame Léone MEFFRAY	Le Bas Fougeray 35500 VITRÉ
Monsieur Jean-Louis MÉTIVIER	5, square de Sofia 35200 RENNES
Madame Évelyne MICHEL	9, rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
Mr Sébastien SALIOU	BP 10003 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES
Mme Mariène VAULT	BP 50227 35202 RENNES CEDEX 2

Auprès du tribunal de proximité de REDON :

Madame Sonia AUBRÉE	BP 8 35480 GUIPRY-MESSAC
Madame Stéphanie BOISROUX	BP 67625 35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE CEDEX
Madame Céline CADICQX	19B rue du canal 35131 PONT-PÉAN
Madame Florence GAUTIER	2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON
Madame Ginette LERAY	Les Monts 35120 LE SEL DE BRETAGNE

Monsieur Frédéric MODICA	Les Hauts Rocomps BP 66 35410 CHATEAUGIRON
Madame Catherine QUENTAL	8 rue de Bel Air 35600 REDON
Monsieur Philippe ROUSSELOT	Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT

Auprès du tribunal judiciaire de SAINT-MALO:

12, rue d'Argenteuil 35400 SAINT-MALO 2 rue Jean de Montfort 35410 CHATEAUGIRON
35410 CHATEAUGIRON BP 10
·-
35490 SENS-DE-BRETAGNE
6, rue Paul Duplessis 35410 CHATEAUGIRON
Le Bas Fougeray 35500 VITRÉ
9, rue Charles Malard 35300 FOUGÈRES
4 rue de la Mare 35350 SAINT-COULOMB
BP 35 35260 CANCALE
Le Feuillet 35250 SAINT-SULPICE-LA-FORÊT
37A rue de Brest 22100 DINAN
BP 10003 35350 SAINT-MÉLOIR-DES-ONDES

III) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Auprès du tribunal judiciaire de RENNES :

Préposées	Coordonnées	Établissements
Madame Isabelle GAUTHER-VIVIER	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	 CH de la Roche aux Fées 4 rue Armand Jouault – CS 80030 35150 JANZÉ (sites de JANZÉ et du THEIL-DE-BRETAGNE) EHPAD « Les jardins du Castel » 12 rue Alexis Garnier 35410 CHATEAUGIRON CHU de Rennes 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES
Madame Maria MAILLARD	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	■ EHPAD « Résidence de la Vallée » 2 rue Faubourg Bertault 35190 BÉCHEREL ■ EHPAD « Les Jardins du Castel » 12 rue Alexis Garnier 35410 CHATEAUGIRON ■ EHPAD « Les Menhirs » 1 rue de Châteaubriand 35360 MÉDRÉAC ■ EHPAD « Les Grands Jardins » 40 rue de Romillé 35360 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE ■ CH de Montfort-sur-Meu
Madame Claire LAGROYE intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Madame MAILLARD		33 rue Saint-Nicolas 35160 MONTFORT-SUR-MEU CHU de Rennes 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES EHPAD « Les Charmilles » 2 rue Jean Guéhenno 35850 ROMILLÉ CH « Docteur de Tersannes » Rue de la Croix du Val 35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND

		■ EHPAD « Résidence de la Vallée » 2 rue Faubourg Bertault 35190 BÉCHEREL ■ CHU de Rennes
Madame	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou	2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES
Marie-Noëlle LEFEUVRE	Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	 EHPAD « Les Charmilles » 2 rue Jean Guéhenno 35850 ROMILLÉ
		* CH « Docteur de Tersannes » Rue de la Croix du Val 35290 SAINT-MÉEN-LE-GRAND
Madame Sophie CLAUDE	CENTRE HOSPITALIER	
Madame Nathalie LAMBERT	GUILLAUME RÉGNIER Service des majeurs protégés 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER
Madame Mylène RINGARD		108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7
Madame Alexandra SYLVESTRE		

Auprès du tribunal de proximité de FOUGÈRES :

Préposées	Coordonnées	Établissements
Madame Isabelle GAUTHER-VIVIER	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bâtiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	 CH de Fougères 133 rue de la Forêt 35305 FOUGÈRES CH « Saint-Jean » 63 Faubourg de Rennes 35130 LA GUERCHE-DE-BRETAGNE EHPAD « Résidence de l'Étang » 2 allée de la maison de retraite-BP 31 35240 MARCILLE-ROBERT EHPAD « Pierre et Marle Curie » 10 rue Lamenais 35240 RETIERS CH de Vitré 45 rue de Paris 35500 VITRE

	.u.w	****
Madame Marie-Noëlle LEFEUVRE	E.M.J.I 35 CHU Pontchaillou Bătiment 65 Rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES CEDEX	■ CH des Marches de Bretagne 9 rue de Fougères 35560 ANTRAIN (EHPAD : sites d'ANTRAIN, BAZOUGES-LA-PÉROUSE, SAINT- BRICE-EN-COGLES, SAINT- GEORGES-DE-REINTEMBAULT et TREMBLAY Foyers de vie : sites de BAZOUGES- LA-PÉROUSE et TREMBLAY) ■ CH de Fougères 133 rue de la Forêt 35305 FOUGÈRES
Madame Isabelle TABURET	Association Anne Boivent Service des Majeurs Protégés 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES	 EHPAD « La Chesnardière » 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES Foyer de vie d'Avenel 8 boulevard de la Chesnardière 35300 FOUGÈRES EHPAD « Résidence Sainte-Anne » Rue de l'Abbé Duval 35133 LAIGNELET EHPAD « Saint-Joseph » 1 rue Abbé Le Pannetier 35420 LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT EHPAD « Les Alleux » 5 rue des Alleux 35520 MELESSE Maison « Saint-Joseph de Chaudeboeuf » 35133 SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES EHPAD « La Guilmarais » Route d'Argentré 35500 VITRÉ
Madame Sophie CLAUDE	OFNITE HOOPITALIES	
Madame Nathalie LAMBERT	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER Service des majeurs protégés 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7
Madame Mylène RINGARD		
Madame Alexandra SYLVESTRE		20100 VENNES OFFICE

Auprès du tribunal de proximité de REDON :

Préposées	Coordonnées	Établissement
Madame Sophie CLAUDE	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER Service des majeurs protégés 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME RÉGNIER 108 Avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 RENNES CEDEX 7
Madame Nathalie LAMBERT		
Madame Mylène RINGARD		
Madame Alexandra SYLVESTRE		

Auprès du tribunal judiciaire de SAINT-MALO:

Préposé(e)s	Coordonnées	Établissements
Monsieur Pascal COLICHET	Centre Hospitalier de Saint-Malo 1 rue de la Marne 35400 SAINT-MALO	➤ CH de Saint-Malo
Madame Sylvie POIRIER intervenant uniquement en cas de besoin de remplacement de Monsieur COLICHET		1 rue de la Marne 35400 SAINT-MALO CH de Cancale Rue des Prés Bosgers 35260 CANCALE

<u>Article 3</u>: La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'Ille-et-Vilaine

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)	33, rue des Landelles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des	63, avenue de Rochester
Majeurs (MJPM) de l'Association Tutélaire	CS 40613
d'Ille-et-Vilaine (ATI)	35706 RENNES CEDEX

9/10

Article 4: La liste des personnes et services habilités pour être désignés par les juges au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département d'Ille-et-Vilaine :

Personnes morales gestionnaires de services :

Service Délégué aux Prestations familiales (DPF) de l'Association pour l'Action Sociale et Éducative en Ille-et-Vilaine (APASE)

33, rue des Landelles 35510 CESSON-SÉVIGNÉ

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux de proximité de Fougères et de Redon ;
- aux juges des enfants des tribunaux judiciaires de Rennes et de Saint-Malo.

Article 6: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification, y compris par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 2 8 SEP. 2020

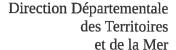
Pour la Préfète, par délégation, Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-09-29-001

Arrêté instituant une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées





ARRÊTÉ

Instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, créée au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité d'Ille-et-Vilaine CCDSA

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code des communes et le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 renouvelant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en Ille-et-Vilaine ;

Vu les propositions et délibérations des organismes consultés ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er Objet de l'arrêté

Une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est instituée en Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 2 – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2020 instituant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont abrogées.

ARTICLE 3 – Attributions

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées examine :

- 1) Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier (DACAM) concernant les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public pour :
 - a) L'ensemble des dossiers des communes des arrondissements préfectoraux de Redon, de Saint-Malo et de Rennes ;
 - b) L'ensemble des dossiers relatifs aux établissements recevant du public de 1ère catégorie ;
 - c) L'ensemble des dossiers, comportant une ou plusieurs demande(s) de dérogation(s) aux dispositifs visés au paragraphe 3) ci après ;
- 2) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des logements, conformément aux dispositions de l'article R111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R111-19-10, R111-19-16, R111-19-19 et R111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
- 4) Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes en situation de handicap de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- 5) L'ensemble des dossiers comportant une demande de modification d'un agenda d'accessibilité programmée en cours de réalisation et précédemment approuvé (cerfa 15850), conformément aux articles L.111-7 et D.111-19-34-1 du CCH.

La sous-commission départementale d'accessibilité procède également, suite à la réalisation des travaux et à la demande des maires, à la visite des établissements recevant du public (cerfa 13824) :

- classés en 1ère catégorie pour l'ensemble des communes ;
- classés de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie pour les communes des arrondissements préfectoraux de Rennes, Saint-Malo et Redon.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

ARTICLE 4 - Présidence et composition

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est placée sous la présidence du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représentant de la Préfète, ou de son représentant, qui a voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- 1) Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- 2) La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- 3) Quatre représentants des associations de personnes en situation de handicap du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

TITULAIRES:

SUPPLEANTS:

12, rue de Vincennes

Monsieur Étienne LENGLUMÉ 37, rue du Verger 35135 – CHANTEPIE Association Rétina France

35135 – CHANTEPIE 35000 - RENNES
Association Rétina France Association Valentin Haüy d'Ille-et-Vilaine

Monsieur Mélaine JOUAULT Madame Yvette BOUVY
7, La Gerbaudais 19, avenue du Cas Rouge

35490 – GAHARD Association Cochlée Bretagne 19, avenue du Cas Rouge 35310 - MORDELLES Association KEDITU

Monsieur François ROUILLAC

Madame Marie GARDIN 155 bis, rue de Fougères 35700 – RENNES Association Cochlée Bretagne Madame Béatrice LECLERC 25, rue Paul Le Flem 35200 – RENNES Association ADAPEI Les Papillons Blancs

Monsieur Stéphane RIGAULT 20, rue Saint-Georges 35690 – ACIGNÉ Association APF France handicap Madame Jamila PERRINET 27, rue de la Touche Albin 35510 – CESSON-SÉVIGNÉ Association AFSEP

4) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

TITULAIRES : Monsieur René BERNAVA 23, rue de la Pilate SUPPLEANTS:
Poste non pourvu

35136 - SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

Madame Isabelle CLEMENT Archipel habitat 3, place de la Communauté CS 40805 35208 – RENNES cedex 2 Madame Cécile BÉLARD DU PLANTYS Archipel habitat 1, rue Jean Coquelin BP 40805 35208 – RENNES cedex 2

Poste non pourvu Poste non pourvu

5) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

TITULAIRES:

Monsieur Jean-François HELLEUX Chambre de Commerce et d'Industrie 4, rue Claude Bourgelat CS 80612 - Javené 35306 – FOUGÈRES cedex

Madame Pascale QUESSART
Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie – Rennes
115 bis, avenue Aristide Briand
35000 – RENNES

Monsieur Alexandre THOMELOT Chambre de Métiers et de l'Artisanat 2, cours des Alliés – CS 51218 35012 – RENNES cedex

SUPPLEANTS:

Madame Françoise GUENNOC Chambre de Commerce et d'Industrie 2, avenue de la Préfecture CS 64204 35042 – RENNES cedex

Madame Marie-Claire GESLIN
Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie – Côte d'Émeraude
74, boulevard de Rochebonne
35400 – SAINT-MALO

Monsieur Christian NIEL Chambre de Métiers et de l'Artisanat 2, cours des Alliés – CS 51218 35012 – RENNES cedex

6) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

TITULAIRES:

Monsieur Sylvain ANDRÉ Rennes Métropole Dir. de l'Espace public et des Infrastructures 4, avenue Henri Fréville CS 93111 35031 – RENNES cedex

Monsieur Jean-François MONNIER Adjoint délégué au handicap Hôtel de Ville place de la Mairie - CS 63126 35031 – RENNES cedex

SUPPLEANTS:

Madame Karine FLEURY Rennes Métropole Dir. de l'Espace public et des Infrastructures 4, avenue Henri Fréville CS 93111 35031 – RENNES cedex

Poste non pourvu

Poste non pourvu

Poste non pourvu

7) Le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants élu, avec voix délibérative;

Sont membres avec voix consultative :

8) Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Le quorum, pour délibérer valablement, est égal à la moitié des membres ayant voix délibérative. Toutefois, la sous-commission ne peut délibérer en l'absence d'un des représentants des services de

l'État ayant voix délibérative ou de leurs suppléants, ou en l'absence du Maire de la commune concernée ou de l'un de ses adjoints.

Les Maires ou leurs adjoints peuvent, cependant, formuler un avis écrit motivé, à défaut de présence en commission.

ARTICLE 5 - Avis

Les avis de cette sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La sous-commission émet un avis favorable ou un avis défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 6 – Mandat

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 – Convocations

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours francs au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 8

Le Président peut appeler à siéger, à titre consultatif, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 9

Le Président de séance signe le procès-verbal comportant l'avis de la sous-commission au plus tard dans les huit jours. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'à tous les membres de la sous-commission. L'autorité de police notifie sa décision à l'exploitant.

À l'issue de la réunion de la sous-commission un compte-rendu est établi et signé par le Président et envoyé aux membres dans les huit jours pour approbation.

ARTICLE 10 - Groupe de visite

Un groupe de visite de la sous-commission départementale est créé et composé

- des personnes désignées ci-dessous :
 - > le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant (présence obligatoire) ;
 - > un membre de la sous-commission désigné par les associations de personnes handicapées ;
 - ➢ le maire de la commune concernée qui peut aussi être représenté par un conseiller municipal ou par un agent territorial qu'il aura désigné (présence obligatoire).
- de toute personne dont la présence sera jugée utile.

Le groupe de visite établit, à l'issue de chaque visite, un rapport de visite assorti d'une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de

chacun et sera présenté par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant à la sous-commission départementale afin de lui permettre de délibérer.

ARTICLE 11 – Instruction des dossiers et secrétariat

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui est également chargée de l'instruction des dossiers et de leur présentation en commission.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 2 9 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

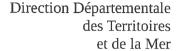
Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-09-23-008

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 autorisant le cabinet EMPRIXIA à établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant sur habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 2 juillet 2020 et complétée le 3 août 2020 déposée par le cabinet EMPRIXIA, représenté par M. Olivier FOUQUERE, gérant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le cabinet EMPRIXIA, sis 61 boulevard Robert Jarry à LE MANS (72000) est habilité à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-11.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3: La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4: L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5: Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

DDTM 35_Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Téi 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.iite-er-vitaine.gouv.fr

1/2

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 6</u> - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au cabinet Emprixia et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 2 3 SEP. 2020

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-25-003

Délégation spéciale de signature par M. Eric BAILLON, trésorier de Tinténiac, pour Mme Aurélie BEAUJOUR, agent administratif des finances publiques

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

 $\frac{\text{Références}}{2012}$: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L.610-1 à L.680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné BAILLON Eric, Trésorier de TINTENIAC depuis le 2 mars 2010 déclare :

- constituer pour mandataire spécial, Madame BEAUJOUR Aurélie, agent administratif des Finances publiques à effet de signer et effectuer en mon nom les opérations suivantes relatives :
- aux encaissements au guichet, (carte bancaire, chèques et numéraire)
- à la tenue de la caisse et du guichet,
- à la tenue de la comptabilité générale,
- au recouvrement amiable des produits locaux,
- au recouvrement contentieux des produits locaux.
- à la négociation de délais de paiement en phase amiable, pour les produits locaux dans la limite de 3000 euros pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date limite de paiement

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Tinténiac, le 25 septembre 2020

Signature du délégataire

Signature du déléguant 1

BEAUJOUR Aurélie Agent administratif des Finances publiques

BAILLON Eric Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »